

*Le Professeur P. E. Martin¹
au Conseiller de légation, P. Bonna*

Copie
L personnelle

Genève, 16 décembre 1933

Le Conseil d'Etat de Genève, soit sa majorité², part en guerre contre la sentence³ et excite les paysans. M. Motta vient de me téléphoner pour me dire qu'il⁴ avait demandé une entrevue au Conseil fédéral; j'ai écrit à M. Motta après réflexion qu'il y aurait avantage à retarder l'entrevue⁵; l'association des zones⁶ a sa réunion mer-

1. *Expert de la Confédération dans l'affaire des zones.*

2. *Aux élections des 25 et 26 novembre 1933, les socialistes ont emporté 4 des 7 sièges de l'exécutif cantonal.*

3. *Cf. n^o 351, n. 13.*

4. *Il faut comprendre ici le Conseil d'Etat genevois (ou sa majorité).*

5. *Remarque marginale de G. Motta: Un renvoi de l'audience fixée au mercredi prochain à 11 h. n'était pas nécessaire, car la question est trop claire. 18.XII.33.*

A la délégation du Conseil d'Etat genevois, qui lui demande de ne pas appliquer le règlement prévu par la sentence arbitrale et de renoncer aux zones, le Chef du Département politique répond au nom du Conseil fédéral qu'il ne peut en être question et qu'il s'agit maintenant d'appliquer la sentence (E 1004 1/343 PVCF du 20 décembre 1933).

6. *Association pour le maintien des zones de 1815 et 1816. Cette association estime que Grâce à la*



credi; il serait bon que le Conseil fédéral puisse recevoir quelques messages de Genève avant la réunion avec le Conseil d'Etat.

Il faut s'attendre à ce que les paysans genevois soient assez violents; je tâche de trouver des calmants; peut-être pourrez-vous agir de Berne?

Je suis sûr que vous saurez préparer un excellent papier pour réfuter les propos de la majorité du Conseil d'Etat. On peut dire en particulier: 1^o que le parti socialiste et M. Nicole sauf erreur ont repoussé la convention de 1921⁷ 2^o qu'ils ont approuvé le compromis d'arbitrage⁸ 3^o que la procédure d'arbitrage et de conciliation a été recommandée en 1921 par le Grand Conseil de Genève unanime⁹ 4^o que le projet suisse de règlement de 1930¹⁰ a été approuvé par Genève sauf erreur, en tout cas par la Chambre genevoise d'agriculture le 3 février 1933 (voir *Journal d'agriculture suisse* du 14 mars 1933) 5^o que dès lors il faudrait faire la preuve que le règlement des experts est beaucoup plus défavorable que ledit projet 6^o que les zones ont une valeur économique (voir la sentence) 7^o que le prix de la vie en est influencé 8^o que contrairement à ce que dit le Travail¹¹, les mesures de police concernant la main-d'œuvre de la zone ne sont pas touchées par la sentence et par l'arrêt, etc.

Au sujet de la commission franco-suisse¹², M. Logoz¹³ pense comme moi qu'il y aurait intérêt à y mettre un représentant de l'intérêt général, en même temps juriste, et que ce représentant pourrait bien être M. Albert Picot¹⁴. La question l'intéresse vivement et je serais heureux que vous puissiez échanger vos vues à ce sujet – si cela est pressé par téléphone¹⁵.

persévérance, la loyauté et l'habileté du Conseil fédéral, la Suisse réalise de la façon la plus honorable le programme que contenait sa note du 5 mai [1919]. Elle ne partage pas les craintes qui s'élèvent dans les milieux agricoles genevois. Notre conviction est que le régime qui vient d'être institué, fruit de l'expérience de plus d'un siècle, sera, dans un avenir plus ou moins rapproché, une source de prospérité pour Genève, donc pour tous ses enfants, en même temps qu'il fortifiera l'amitié traditionnelle entre les deux nations en cause (*Lettre au Conseil fédéral du 21 décembre 1933* E 2, Archiv-Nr. 1734).

7. Du 7 août 1921.

8. Du 30 octobre 1924, cf. n^o 38, n. 7.

9. Arrêté législatif relatif à la question des zones du 12 février 1921 (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1921, t. I, p. 459).

10. Cf. n^o 27.

11. *Journal du Parti socialiste genevois*.

12. Prévus à l'article 7 du règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches annexé à la sentence arbitrale du 1er décembre 1933 (RO, 1933, vol. 49, p. 1048).

13. Agent de la Confédération dans l'affaire des zones.

14. Conseiller d'Etat genevois, membre de la minorité bourgeoise du gouvernement cantonal.

15. Le 30 décembre 1933, le Grand Conseil genevois adopte, par 82 voix contre 10, un arrêté qui condamne la sentence arbitrale de Territet et demande au Conseil fédéral de remédier par tous les moyens à sa disposition aux effets de cette dernière (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1933 – 1934, t. I, p. 226).